

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le nouveau régime fiscal égyptien.

Le conflit soulevé par le vote de l'impôt sur les successions.

Nouvelles instructions relatives à l'application du droit de timbre devant les Tribunaux Mixtes.

Le droit d'investigation de l'Administration Fiscale auprès des autres Administrations de l'Etat.

Les usuriers devant leurs juges.

Faillites et Concordats.

Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah:
« JUSTICE ».

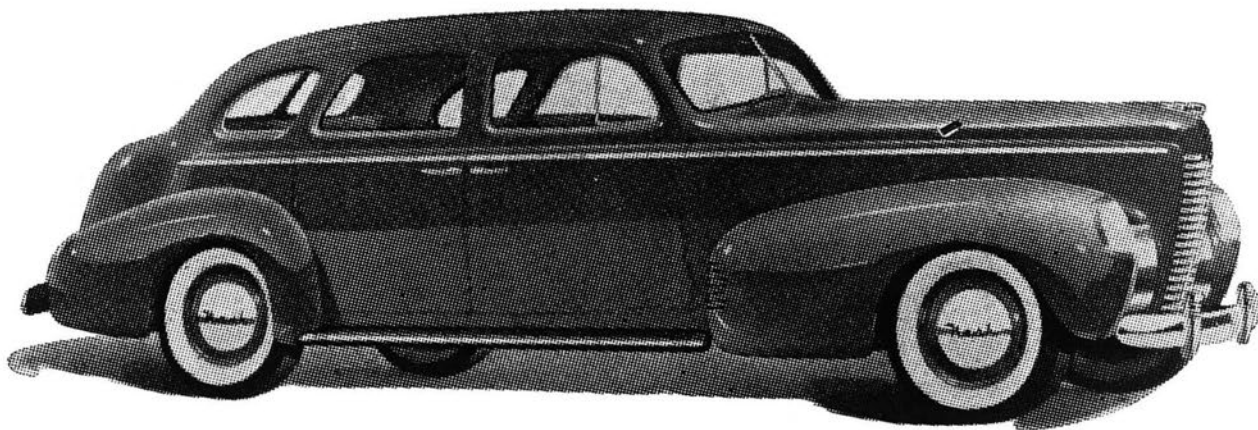
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

"NASH"

1939



"NASH-400" "NASH"-Ambassador Six "NASH"-Ambassador Eight

ALEXANDRIE: 15, Rue Fouad Ier.

Vient de paraître:

L'IMPÔT SUR LES REVENUS
(La Loi N° 14 de 1939 et son Règlement d'exécution)

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 50

**RÉPERTOIRE FISCAL
PRATIQUE ÉGYPTIEN**

par
MAXIME PUPIKOFER RAYMOND SCHEMEIL
Avocats à la Cour,
directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

Vient de paraître:

LE DROIT DE TIMBRE
(La Loi N° 44 de 1939 et son Règlement d'exécution)

Edition simple.

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 25

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Jeudi 22 Juin 1939.

SOCIETE ANONYME DU BEHERA. — Ass. Gén. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2539).

Lundi 26 Juin 1939.

MANUFACTURE NATIONALE DE COUVERTURES JOSEPH ADES & Co. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. p.m., au Caire, aux bureaux de la Soc., 7 r. Bibars (Hamzaoui). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2536).

Mardi 27 Juin 1939.

SOCIETE DE PUBLICATIONS EGYPTIENNES. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 24 r. El Farahdé. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2539).

Mercredi 28 Juin 1939.

THE UNITED EGYPTIAN NILE TRANSPORT Cy. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 4 r. Adly pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2534).

GANZ S.A.E. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 1 r. Seraya Dokki. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2538).

COMMERCIAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Fouad Ier. — (Ordres du jour v. *J.T.M.* No. 2536).

SIDI-SALEM COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2538).

Jeudi 29 Juin 1939.

THE DELTA TRADING COY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 43 r. Salah El Dine. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2538).

ANGLO-CONTINENTAL COTTON CY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 14 r. Sésostris. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2538).

Vendredi 30 Juin 1939.

THE DAKAHLIEH LAND COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2538).

DIVERS.

SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — Décide paiem. acompte de 10 frs, sur les produits de l'exercice en cours, par oblig. à revenu variable, à partir du 1er.7.39, c. coup. 61, au Caire, au siège social, 12, r. Cheikh Aboul Sebaa, où il sera payé P.T. 38,575 et à Alexandrie, à l'Agence de la Soc., 4 r. Tewfik.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 19 Juin 1939: Jug. att. de la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, — porteur d'obligations 4 % de ladite Société, — tendant au paiement en francs égyptiens tarifés à P.T. 3,8575, desdites obligations et de leurs coupons.

SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 21 Octobre 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari, tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

LAND BANK OF EGYPT. — 4 Nov. 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex. sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de la dite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

— 23 Nov. 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraïtinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligr. au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 23 Novembre 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalent à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour la suppression des Capitulations et des Tribunaux Mixtes.

Texte annoté, accompagné des avant-projets, et précédé de l'analyse des procès-verbaux des Commissions par ALEX. ASSABGHY bey.

En vente dans nos bureaux et en librairie

— P.T. 25 —

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTE

de la
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ET INTELLECTUELLE**

par
ROBERT MERCINIER

Licencié en Droit
Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 30

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale Papeterie Boileau & Caléghiris.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales:

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.
Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

DIRECTION,
REDACON,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Padel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Directeur à Mansourah).

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) . . . » 150
- aux deux publications
réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE FISCALE

Le nouveau régime fiscal égyptien.

Le conflit soulevé par le vote de l'impôt sur les successions.

La Chambre des Députés était saisie en sa séance du 30 Août 1938 du projet gouvernemental créant un droit de dévolution sur les successions. Elle discutait et approuvait le projet, dans le texte proposé, en sa séance du 31 Août 1938 (*).

Tout aussitôt, le texte voté par la Chambre était transmis au Sénat, qui en saisissait sa Commission des Finances.

Depuis lors, la Chambre s'étant acquittée fidèlement de la tâche fiscale, que lui avait confiée le Gouvernement, le Sénat s'occupa d'abord du projet de loi créant l'impôt sur les revenus, puis de celui créant le droit de timbre. Ces deux lois étaient respectivement promulguées le 23 Janvier 1939 et le 11 Mai 1939.

Il incombait alors au Sénat de s'occuper sans autre retard du projet de loi créant un droit de dévolution sur les successions, projet qui avait été voté par la Chambre depuis plus de neuf mois.

Le 7 Juin 1939, la Commission des Finances du Sénat transmettait au Président de la Haute Assemblée un court rapport concluant purement et simplement au rejet du projet.

Au même moment, le « Journal Officiel » publiait dans son numéro du 8 Juin un Décret Royal du 7 retirant le projet de loi, en sorte que le Sénat n'avait plus à connaître de ce projet et du rapport de sa Commission des Finances (**).

Ce rapport justifie le rejet de l'impôt par trois séries d'arguments qui ne sont

guère nouveaux. Ils avaient déjà été développés, en effet, par certains députés de la minorité à la séance de la Chambre du 30 Août 1938.

Le premier argument de la Commission du Sénat consiste en ce que l'état actuel des Finances et de l'économie du pays ne fait qu'empirer de jour en jour en raison de la baisse des prix du coton et des valeurs mobilières, baisse qui est d'ailleurs en fonction d'une crise financière générale. Cette situation ne permet pas, dit le rapport, qu'après la création récente de deux catégories d'impôts nouveaux, celui qui frappe les revenus et le droit de timbre, on crée encore un troisième impôt qui viendrait accroître des charges fiscales importantes.

En second lieu, fait ressortir le rapport de la Commission Sénatoriale, le Parlement ne saurait ratifier le principe même d'un nouvel impôt avant de connaître les effets des impôts qu'il vient de créer. Le Gouvernement n'est pas en mesure de fournir à ce sujet des renseignements circonstanciés. Il se pourrait que les recouvrements provenant de l'impôt sur les revenus et du droit de timbre fussent à faire face aux besoins de l'Etat. L'impôt ne doit être créé que dans la mesure de ces besoins, ce qui signifie que le Parlement ne saurait à bon escient peser sur le contribuable avant d'être renseigné avec précision sur la nécessité de fournir au Gouvernement des ressources nouvelles.

Enfin, et c'est le troisième argument de la Commission Sénatoriale des Finances, l'impôt sur les successions est destiné à peser surtout sur les propriétaires fonciers. Les avoirs mobiliers, en effet, peuvent facilement échapper à un impôt de cette nature.

Or, la situation des propriétaires fonciers a tellement empiré au cours de ces dernières années qu'il leur serait difficile de supporter encore de nouvelles charges.

Telles sont les raisons qui ont permis à la Commission Sénatoriale des Finances de conclure, à l'unanimité moins une voix, au rejet du projet.

Le rapport de la Commission ne manque pas cependant d'exposer l'opinion contraire d'après laquelle l'adoption du nouvel impôt serait commandée par le fait qu'il a inspiré la structure même du budget tel qu'il a déjà été, dans sa plus grande partie, discuté et approuvé par

le Parlement. En évaluant les rentrées fiscales à trois millions de livres, le Gouvernement a déjà escompté les recouvrements prévus du chef de l'impôt sur les successions.

D'ailleurs, a ajouté la minorité, ce dernier impôt n'atteint que dans une très faible mesure les propriétaires moyens et ne pèse en réalité que sur les gros propriétaires. Il est donc essentiellement équitable, car il équivaut, au fond, à une assistance donnée par les gros possédants aux moins fortunés et à la nation en général.

Comme nous l'indiquions plus haut, ces mêmes arguments, dans un sens comme dans l'autre, avaient été développés à la Chambre. Le Ministre des Finances avait, au surplus, réfuté amplement la thèse qui lui était opposée et qui, rejetée par la Chambre, a été, au contraire, consacrée par la Commission Sénatoriale des Finances et aurait été vraisemblablement partagée par le Sénat lui-même.

Il ne manque pas d'intérêt de signaler, en passant, qu'à la Chambre des Députés on avait fait, en plus, valoir, contre cet impôt, un double argument tiré des mœurs et de la religion du pays. Il est important de le souligner, car il n'est pas impossible que, dans ces arguments spéciaux, résident les profonds motifs de l'opposition actuellement rencontrée.

Cet impôt, avait dit le député Abdel Meguid Abdel Hak, a été emprunté aux pays européens, mais il est contraire aux conditions de la vie en Egypte et particulièrement aux mœurs de la famille égyptienne qui vit en général sous le régime de la communauté.

De son côté, le député Ahmed Wali El Guindi avait basé ses critiques sur le doute qu'il éprouvait quant à la validité de l'impôt sur les successions au point de vue religieux musulman. Il pensait que cet impôt était incompatible avec les principes successoraux édictés par le droit musulman, qui n'accorde à l'Etat aucune part dans les successions. Ce député annonçait par ailleurs qu'il avait requis une « Fatwa Charieh » dans ce sens.

Quoi qu'il en soit, le retrait du projet par le Décret du 7 Juin 1939, loin de signifier que le Gouvernement s'incline devant les critiques et l'opposition de la Commission Sénatoriale des Finances, a pour but, d'après les déclarations du

(*) V. le texte et la note explicative au J.T.M. No. 2357 du 14 Avril 1938.

(**) V. ce Décret au J.T.M. No. 2539 du 13 Juin 1939.

Dr. Ahmed Maher pacha, de permettre l'adoption de l'impôt avant la clôture de cette session parlementaire au moyen d'une procédure plus expéditive.

Cette procédure consisterait dans l'incorporation de l'impôt dans la loi générale du budget de l'Etat. Le budget ayant tablé sur les rentrées provenant de l'application de l'impôt sur les successions, les règles relatives à la perception de cet impôt, — et qui ne seraient pas autre chose que la loi elle-même créant l'impôt nouveau, — seraient précisées dans une annexe au budget.

La loi créant l'impôt sur les successions affecterait ainsi le caractère d'une loi budgétaire, avec cette conséquence voulue que le Parlement devrait la voter avant la clôture de la session.

L'article 140 de la Constitution édicte, en effet, que « la session du Parlement ne peut être clôturée avant le vote du budget ».

Or, aux termes de l'article 139, « le budget est d'abord discuté et voté à la Chambre des Députés ».

La Chambre ne fera, à ce sujet, aucune objection, puisqu'elle a déjà approuvé le projet de loi en sa séance du 31 Août 1938.

Saisi du budget ainsi voté par la Chambre et comprenant l'impôt sur les successions, le Sénat se verra donc dans la nécessité ou de l'approuver à son tour, ou de créer le conflit prévu et réglé par l'art. 166 de la Constitution.

Aux termes de cet article, « en cas de désaccord persistant entre les deux Chambres sur l'approbation d'un titre du budget, ce désaccord sera résolu par une délibération prise par les deux Chambres réunies en Congrès, à la majorité absolue des voix ».

Si cette disposition était mise en application, les voix du Sénat, au sein du Congrès, seraient largement contrebalancées par celles de la Chambre, les députés étant beaucoup plus nombreux que les sénateurs élus et nommés (art. 75 et 83 de la Constitution).

Le plan gouvernemental se dessinant ainsi, les milieux sénatoriaux n'ont pas manqué de faire connaître le sentiment de la Haute Assemblée.

On considère, dans ces milieux, et, en quelque sorte, à titre préjudiciel, que l'incorporation dans le budget d'une loi créant un impôt nouveau constituerait un procédé anticonstitutionnel.

D'ailleurs, ajoute-t-on, le Sénat disposerait d'un moyen très simple de parer à la manœuvre considérée par lui comme illégale. L'art. 122 de la Constitution détermine, en effet, observe-t-on, les conditions dans lesquelles délibère le Congrès. Il ne suffit pas, en effet, à la Chambre d'être en majorité dans le Congrès et de l'emporter sur le Sénat par le seul nombre de ses voix. Il faut encore que la délibération se fasse en conformité des dispositions de la Constitution.

Or, l'article 122 édicte que « le Congrès ne peut valablement prendre des résolutions que lorsque la majorité absolue des membres de chacune des deux Chambres composant le Congrès se trouve réunie ». Si donc les sénateurs s'abstiennent de répondre à la convocation, ou si seulement la moitié d'entre

eux refusent de venir prendre part au vote, le Congrès ne saurait valablement délibérer.

L'on souligne d'ailleurs qu'en provoquant une situation aussi grave, le Sénat ne ferait que se défendre contre un procédé qu'il considère illégal, l'incorporation dans le budget d'une loi créant un nouvel impôt n'étant qu'un moyen de soustraire une loi au vote normal du Parlement.

Tel est le conflit qui se dessine et qui, aux termes de l'exécution législative du grand projet fiscal du Gouvernement, met aux prises celui-ci avec la Haute Assemblée.

Ce conflit prendra-t-il corps ? Comment sera-t-il résolu ? Le Gouvernement, s'inclinant, acceptera-t-il de reporter à la prochaine session parlementaire le troisième de ses projets fiscaux ? Se contentera-t-il pour l'instant de la consécration et de la mise à exécution de ses deux premiers projets ? Profitera-t-il de ce retard né du jeu parlementaire librement exercé pour ajourner provisoirement la réalisation de la dernière partie de son programme en attendant de réunir les renseignements que fourniront les deux premiers impôts appliqués ? Autant de questions qui doivent recevoir incessamment leurs réponses et qui n'intéressent pas seulement les milieux parlementaires et leurs couloirs, mais également et surtout l'ensemble d'une population qui, dans des moments particulièrement pénibles, désire connaître le poids qui pèsera sur ses épaules.

Notes Fiscales

Nouvelles instructions relatives à l'application du droit de timbre devant les Tribunaux Mixtes.

Nous avons déjà enregistré, au fur et à mesure qu'elles étaient prises, les dispositions arrêtées soit au Parquet Général Mixte, soit à la Cour d'Appel ou aux Tribunaux Mixtes, pour l'application du droit de timbre dans nos Juridictions (*).

Des instructions d'ordre général, émanant de l'Administration des Impôts, viennent de provoquer la nouvelle circulaire que nous reproduisons aujourd'hui.

Circulaire du Parquet Général Mixte au sujet du droit de timbre.

(No. 4696 des 11/12 Juin 1939).

Monsieur le Greffier en Chef,

Comme suite à mes circulaires Nos. 4113 et 4256 en date des 22 et 27 Mai écoulé, prescrivant certaines directives à suivre, par les Greffes des Juridictions Mixtes, dans l'application de la Loi No. 44 de 1939 établissant un droit de timbre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Administration des Impôts ayant émis récemment des instructions d'ordre général, contenant quelques précisions sur divers cas d'application de la même loi, j'estime qu'il y a lieu, en ce qui concerne les Greffes, de se conformer aux directives complémentaires ci-après :

Chèques émis par les Greffes.

Aux termes des Instructions No. 8-5/2 de l'Administration des Impôts, les chèques

(*) V. J.T.M. Nos. 2532, 2535 et 2537 des 27 Mai, 3 et 8 Juin 1939.

émis par les Administrations de l'Etat sur les banques, pour raison de service, ne doivent pas être assujettis au droit de timbre.

Il n'y aura pas lieu, dans ces conditions, pour les Greffes, en cas d'émission de chèque sur la National Bank, pour une raison de service interne, tel qu'un retrait de fonds pour les besoins des opérations de numéraires, d'y apposer le timbre spécial de 5 millièmes, ainsi qu'il a été indiqué au 2me paragraphe de la page 6 de ma circulaire précitée No. 4113 du 22 Mai 1939.

Versements à la National Bank et Extraits de comptes courants adressés par la dite Banque aux Greffes.

La même exemption du droit de timbre spécial de 5 millièmes doit être également appliquée à tout reçu de versement à la National Bank, en compte courant ordinaire, et à tout extrait de ce compte courant adressé aux Greffes.

Documents et pièces sur lesquels le droit de timbre n'a pas été acquitté.

Tous les actes et documents assujettis au droit de timbre, et se trouvant actuellement annexés à des dossiers d'affaires non encore vidées par un jugement définitif, doivent donner lieu à la perception du droit de timbre, dû en vertu du 2me paragraphe de l'article premier de la Loi No. 44 de 1939, si ce droit n'a pas été régulièrement acquitté.

Cette perception sera effectuée, dans ce cas, au moyen de l'apposition de timbres mobiles, à concurrence du montant du droit dû, même si ce droit est celui de timbre de dimension.

Les timbres mobiles ainsi dus doivent être **apposés et oblitérés** par les soins du Greffe.

Exception sera faite, cependant, pour les actes et documents produits dans les affaires pénales, — de telles pièces n'étant pas assujetties au droit de timbre, par application du 3me alinéa de l'article 18 de la loi.

Actes ou contrats verbaux.

Le même mode de perception, au moyen de l'apposition de timbres mobiles, doit être appliqué pour les contrats verbaux invoqués en justice, lorsque leur existence aura été établie par la décision rendue. Dans ce cas, les timbres mobiles seront apposés sur le procès-verbal d'audience et oblitérés par les soins du greffier.

Le même procédé doit être appliqué également pour les mandats verbaux, dont l'existence est constatée dans le procès-verbal d'audience.

Cependant, la comparution d'un avocat au nom d'un confrère absent ou empêché, ne doit pas être considérée comme comportant un mandat verbal assujetti au droit de timbre.

Quittances et reçus assujettis au droit de timbre.

Les quittances et reçus dont il est fait mention au Tableau V - 1 - parag. e, de la Loi No. 44 de 1939, doivent comprendre aussi les reçus qui sont signés par les intéressés, lors du retrait des dépôts en titres ou en objets de valeurs se trouvant dans les coffres-forts à triple serrure.

Ces reçus sont, par conséquent, assujettis au droit de timbre spécial prévu par la disposition susvisée.

Par contre, ce droit de timbre spécial n'est pas dû sur les quittances données sur les chèques, les mandats et bons postaux émis par les particuliers au nom des Greffes.

D'autre part, les Greffes doivent toujours observer, en vue de l'application du droit de timbre sur les reçus et quittances, les particularités suivantes :

1.) si la quittance ou le reçu est délivré par plusieurs personnes pour une seule et même somme, sans spécification du montant revenant à chacune d'elles, le droit de

timbre spécial exigible n'est dû qu'une seule fois sur la base d'une seule quittance;

2.) si la quittance ou le reçu est délivré par plusieurs personnes, mais avec spécification du montant reçu séparément par chacune d'elles, le droit de timbre spécial exigible est dû autant de fois qu'il y a de signatures apposées;

3.) si le reçu est délivré à plusieurs personnes, le droit de timbre spécial n'est dû qu'une seule fois, sur la base d'une seule quittance, à moins que le reçu ne soit dressé en plusieurs exemplaires, dûment signés, auquel cas le droit de timbre est dû autant de fois qu'il y a d'exemplaires.

Vous voudrez bien communiquer les instructions qui précèdent à tous les services intéressés de votre Greffe, et veiller vous-même à leur stricte application.

Veillez agréer, Monsieur le Greffier en Chef, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Procureur Général,
(s.) H. O. Holmes.

Le droit d'investigation de l'Administration Fiscale auprès des autres Administrations de l'Etat.

On sait qu'aux termes de la Loi No. 14 de 1939 créant en Egypte l'impôt sur les revenus, ce droit d'investigation de l'Administration Fiscale comporte la faculté de se faire donner communication de tous dossiers et documents administratifs et judiciaires, sans se heurter à des considérations basées sur le secret professionnel auquel pourraient être tenus les fonctionnaires des autres Administrations (*).

Pour rappeler aux départements intéressés les dispositions légales en la matière, le Ministre des Finances vient de faire publier au « *Journal Officiel* » (No. 56 du 1er Juin 1939), la circulaire spéciale qu'on lira ci-après, et sur laquelle l'attention des divers services des Juridictions Mixtes a été attirée par une circulaire du Procureur Général que nous reproduisons également à la suite de la première.

Circulaire du Parquet Général Mixte au sujet du droit d'investigation de l'Administration Fiscale.

(No. 4671 du 10 Juin 1939);

Monsieur le Greffier en Chef,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre gouverne et celle de tous les services dépendant de votre Greffe, copie d'une circulaire du Ministère des Finances No. 10 de 1939, concernant le droit des fonctionnaires de l'Administration des Impôts de prendre communication des documents détenus par les Ministères et Administrations de l'Etat.

Ce droit résulte, par ailleurs, des dispositions de l'art. 78 de la Loi No. 14 de 1939, et des articles 44, 45 et 46 de son Règlement d'exécution.

Vous voudrez bien, en ce qui concerne votre Greffe, prendre les dispositions nécessaires pour que les registres, pièces comptables, dossiers ou autres documents, dont la communication serait requise par les fonctionnaires de l'Administration des Impôts ayant rang de Mâmour ou d'Inspecteur, soient mis à la disposition de ces fonctionnaires au siège même du Palais de Justice, et pendant les heures de service.

Les prescriptions ci-dessus doivent être toujours observées, sans que le Greffe puis-

(*) V. Répertoire Fiscal Pratique Egyptien « *L'impôt sur les revenus* », pp. 41 à 46.

se, pour un motif quelconque, invoquer le secret professionnel, — et sans préjudice des cas où le Ministère Public estimerait devoir intervenir d'office, pour donner lui-même communication des dossiers afférents aux instances civiles ou pénales, à l'Administration des Impôts, en conformité de l'art. 79 de la Loi No. 14 de 1939.

Veillez agréer, etc.

Le Procureur Général,
(s.) H. O. Holmes.

Circulaire du Ministère des Finances sur le droit des fonctionnaires de l'Administration des Impôts de prendre communication des documents détenus par les Ministères et Administrations de l'Etat, les Conseils Provinciaux ainsi que les Commissions Locales et Municipales.

(No. 10 du 3 Mai 1939).

Le Ministère des Finances a l'honneur de porter à la connaissance des Ministères et Administrations de l'Etat, des Conseils Provinciaux ainsi que des Commissions Locales et Municipales qu'aux termes de l'article 78 de la Loi No. 14 de 1939 relative à l'impôt sur le revenu les fonctionnaires de l'Administration des Impôts ont le droit, en vue d'établir les impôts institués par la dite loi, de prendre communication des documents qu'ils détiennent sans qu'ils puissent en aucun cas s'opposer à cette communication en invoquant le secret professionnel.

D'autre part, le deuxième alinéa de l'article 81 confirme le principe général établi en la matière, à savoir que la communication doit avoir lieu au siège même de l'entreprise (service public, organisme privé ou institution) et durant les heures habituelles du travail.

De son côté le Règlement d'exécution de la Loi établissant un impôt sur le revenu, promulgué à la date du 7 Février 1939, a organisé l'exercice du droit de communication en l'assujettissant aux conditions suivantes:

1.) Seuls les fonctionnaires de l'Administration des Impôts, ayant au moins le rang de Mâmour ou d'Inspecteur, peuvent exercer le droit de communication.

2.) Les fonctionnaires de l'Administration des Impôts ne peuvent, en aucun cas, exercer le droit de communication dans des buts autres que ceux se rapportant à l'établissement des impositions.

3.) Avant de procéder à une vérification, le contribuable doit être avisé de la date et de l'heure de la visite du fonctionnaire compétent avec indication des registres et pièces dont la communication est demandée.

Etant donné l'importance considérable du droit de communication, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, dont il constitue la base essentielle, le Ministère des Finances croit devoir attirer l'attention des Ministères et Administrations de l'Etat, des Conseils Provinciaux ainsi que des Commissions Locales et Municipales sur les dispositions de la Loi et du Règlement d'exécution en cette matière. Aussi leur sera-t-il très obligé de vouloir bien donner les instructions nécessaires en vue de permettre aux fonctionnaires de l'Administration des Impôts, ayant au moins le rang de Mâmour ou d'Inspecteur, de prendre communication des documents qu'ils détiennent, la communication devant avoir lieu au siège même du Ministère ou de l'Administration, du Conseil Provincial ou de la Commission Locale ou Municipale, et durant les heures habituelles du travail après un préavis fixant la date et l'heure de la visite du fonctionnaire compétent et avec l'indication des documents dont la communication est demandée.

Le Ministre des Finances, Ahmed Maher.

Echos et Informations

Distinction.

C'est avec grand plaisir que nous apprenons que le Gouvernement de la République Française a décerné à M. Iscandar Assabghy bey la Croix de la Légion d'Honneur.

Nous prions le distingué magistrat, — dont on n'a pas oublié la part efficace qu'il avait prise aux travaux de la Conférence de Montreux, et dont nos lecteurs ont eu plus d'une fois le privilège d'apprécier la collaboration à la « *Gazette* » et au « *Journal des Tribunaux Mixtes* » — d'agréer nos bien sincères félicitations pour cette distinction méritée.

Un chançard.

Archie Heron avait été condamné à New Jersey en 1908 à périr sur la chaise électrique. Trente années se sont écoulées depuis et tel Johnnie Walker, *he is still going strong*. Il a 70 ans aujourd'hui. Bénéficiaire du régime libéral des condamnés à la peine capitale, il se prélassait en une confortable cellule, commande son menu, boit, fume, joue de l'harmonica et fait une orgie de journaux, revues et romans.

S'il ne jouit pas précisément de l'*otium cum dignitate*, toujours est-il que l'ombre du prédicateur qu'il strangula jadis ne l'empêche point de prendre ses aises.

La raison pour laquelle il ne paye pas encore, comme on dit, sa dette à la société et, selon toute vraisemblance, mourra dans son lit ?

La voici. Le juge devant qui il comparut alors qu'il était un robuste quadragénaire, après l'avoir condamné à l'électrocution, avait, pris d'un scrupule, ordonné son examen mental. Ceci fait, il rendit son âme intègre à Dieu. Les experts conclurent à la parfaite lucidité d'esprit de Heron. Vous pensez donc que son cas était réglé. Eh bien ! pas du tout. Car il faut savoir, en effet, que, d'après les lois de l'état de New Jersey, une nouvelle sentence ne peut être prononcée que par le même juge qui a prononcé la première.

C'est pourquoi notre Archie, nullement pressé, attend le jugement de Dieu.

Agenda du Plaideur

— Statuant en l'affaire *Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique c. Société Jean Zorzopoulo et Socrate Makhoul*, que nous avons chroniqué dans notre No. 2458 du 6 Décembre 1938 sous le titre « La protection du droit des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique », le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, par jugement du 12 courant, recevant l'appel en la forme, au fond l'a déclaré mal fondé et a confirmé le jugement *a quo* avec condamnation de l'appelante aux frais.

— L'affaire *W. Abeles & Co. c. Alexandria Commercial Cy*, que nous avons rapportée dans notre No. 2531 du 25 Mai 1939 sous le titre « Les spoliations raciales et les Tribunaux Mixtes », appelée le 12 courant devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, a subi une remise à la première audience des vacations que tiendra ledit Tribunal.

LA JUSTICE PENALE

Cour de Cassation.

Les usuriers devant leurs juges.

Premier de ces Messieurs à figurer sur la sellette, Michel Poulakis avait été condamné, le 5 Avril dernier, à quatre mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie pour avoir, dit le jugement, habituellement prêté, durant les années 1936, 1937 et 1938, « des sommes d'argent à des taux excédant le maximum de l'intérêt conventionnel » (*).

Cet euphémisme déguisait mal le délit d'usure dont, comme bien d'autres prêteurs à la petite semaine attendant leur tour de rendre des comptes en justice, Poulakis s'était rendu coupable.

Mais, contre la décision qui le condamnait à quatre mois de prison, Poulakis se pourvut en cassation.

Plaidé à l'audience du 15 Mai dernier, son recours fut rejeté par arrêt du 22 Mai.

Poulakis, en premier lieu, fondait son pourvoi sur une violation de l'art. 121 C.I.C. Il soutenait que le juge d'instruction, aux termes de cet article, était tenu de lui donner connaissance, en sa présence, du résultat de l'instruction. Et ce, pour être en mesure de recevoir les observations qu'il pourrait faire.

Il ne suffisait pas, d'après Poulakis, que le juge d'instruction rendit une ordonnance aux fins de communication du dossier à l'inculpé et à son défenseur en les invitant à formuler leurs observations par procès-verbal dans un délai déterminé.

Ce premier moyen, observa la Cour, était, au vœu de l'art. 285, paragraphe 3, C.I.C., manifestement irrecevable.

Le Code d'Instruction Criminelle consacre aux nullités un chapitre spécial dans lequel il est fait une distinction entre les moyens de nullité qui peuvent être soulevés en tout état de cause et même d'office et ceux dont il ne peut être fait état qu'à certains moments de la phase de la procédure d'instruction.

Seuls peuvent être soulevés en tout état de cause, les moyens de nullité dont il est fait mention à l'art. 281.

Les autres nullités, qui concernent les actes d'instruction faits en présence de l'inculpé ou celles qui peuvent se produire au cours de l'instruction faite à l'audience, en présence de l'inculpé ou de son défenseur, sont couvertes par le silence du Ministère Public ou de l'inculpé, lorsque ceux-ci négligent de réclamer l'observation de la disposition de la loi qu'ils estiment violée.

Il est, d'autre part, de principe que toutes les autres nullités commises avant l'audience ou à l'instruction doivent, à peine de déchéance, être soulevées avant l'audience du premier témoin ou, s'il n'y en a pas, le réquisitoire et les plaidoiries.

Cette dernière disposition n'est autre que la reproduction de l'art. 261 de l'ancien Code d'Instruction Criminelle Mixte et que la Cour a toujours strictement appliqué.

Poulakis, n'alléguant même pas qu'il aurait fait valoir ce moyen devant le Tribunal, ne pouvait s'en prévaloir, pour la première fois, devant la Cour de Cassation.

Le second moyen du pourvoi était tiré d'une entrave apportée au libre exercice du droit de la défense et consistant en ce qu'on aurait refusé à Poulakis et à son expert la communication de certaines pièces comptables et documents dont il était question dans le rapport de l'expert commis par le juge d'instruction.

Ces documents, du reste, n'auraient même pas été communiqués au Tribunal à titre de pièces à conviction.

Ce refus prétendu, fortement contesté par le Ministère Public, ne résultait, par ailleurs, d'aucune pièce de la procédure.

D'autre part, loin d'avoir fait valoir ce moyen durant l'instruction faite à l'audience, l'inculpé et son défenseur avaient, au contraire, reconnu les faits matériels servant de base à la prévention.

Le second moyen du pourvoi était donc irrecevable aux termes du même article 285, paragraphe 3, tout au moins en tant qu'il visait un refus de communication de pièces avant la clôture de l'instruction.

Quant à l'argument tiré de ce que les documents qui avaient motivé les poursuites n'auraient pas été représentés au Tribunal comme pièces à conviction, il ne pouvait justifier, à supposer qu'il fût exact, un pourvoi en cassation.

L'instruction à laquelle il a été procédé à l'audience suffisait pour établir l'existence du délit sans que le Tribunal eût, pour cela, estimé utile de se faire remettre les pièces à conviction.

Si, par ailleurs, il ne l'avait pas fait, c'est qu'aucune contestation n'avait été soulevée à leur sujet.

Le troisième moyen faisait grief au procès-verbal d'audience de n'avoir pas mentionné la présence d'un interprète alors que Poulakis ne connaissait que le grec.

Or, interpellé à l'audience, le défenseur de Poulakis n'avait fait aucune difficulté pour reconnaître qu'un interprète avait effectivement assisté aux débats et servi d'intermédiaire entre le Tribunal et son client. Il prétendait cependant que la procédure aurait été nulle pour défaut de mention, au procès-verbal, de la présence de l'interprète.

Or, l'art. 200 énumère les mentions qui doivent figurer au procès-verbal. Parmi celles-ci ne se trouve pas celle qui est relative à la présence de l'interprète.

L'économie générale du nouveau Code tendant à la prohibition de toute formalité inutile, il y avait présomption, aux termes de l'art. 201 C.I.C., que les formes substantielles avaient bien été observées, et que, lorsque ni le procès-verbal d'audience ni le jugement n'en font mention, c'est à la partie intéressée qu'il convient de fournir la preuve que ces formes ont été réellement violées.

Le recourant ayant lui-même reconnu que l'interprète se trouvait à l'audience, on ne pouvait déduire aucune nul-

lité du chef d'une omission de sa présence au procès-verbal des débats.

Par un quatrième moyen, Poulakis reprochait au Ministère Public d'avoir fait entendre deux témoins à charge malgré son opposition et nonobstant le fait de ne point en avoir notifié préalablement les noms à la défense.

Or, l'art. 167 prévoit que les témoins peuvent être amenés à l'audience par les parties. Ce terme de parties, d'après la Cour de Cassation, comprend le Ministère Public aussi bien que l'inculpé ou la partie civile. Ce n'est, d'autre part, qu'en matière criminelle que le Ministère Public est tenu de signifier à l'inculpé, au moins 24 heures à l'avance, les noms des témoins qu'il désire faire entendre.

L'audition des témoins ainsi amenés à l'audience, du reste, se fait sous l'entière garantie et le contrôle du Tribunal. Il peut, s'il l'estime nécessaire, renvoyer, le cas échéant, la cause à une autre audience. Le pourvoyant était donc bien malvenu à prétendre que les droits de la défense avaient été violés, les deux témoins en question ayant révélé, lors de l'instruction préliminaire, certains faits les concernant au sujet desquels Poulakis avait déjà été interrogé par le juge d'instruction.

Le cinquième moyen reprochait au Tribunal de n'avoir pas fait application de la loi hellénique au lieu de la loi égyptienne.

Certains faits imputés à Poulakis étaient antérieurs, il est vrai, à la promulgation du nouveau Code Pénal. Mais ces faits anciens n'avaient pas été retenus par les juges du fond. Le Tribunal n'avait retenu comme délictuels que certains prêts, tous postérieurs à la promulgation du nouveau Code et, par conséquent, tombant sous son application sans qu'il puisse y avoir conflit avec la loi hellénique.

La défense objectait que ces prêts étaient des renouvellements d'affaires anciennes dont l'origine était antérieure à la promulgation du nouveau Code et que c'était aux prêts originaires qu'il fallait se reporter pour caractériser leur nature, usuraire ou non.

La Cour de Cassation rejeta cette objection.

Les juges du fond avaient souverainement retenu que certains de ces prêts avaient été originellement consentis après la promulgation du nouveau Code, et, partant, c'était indiscutablement celui-ci qui devait recevoir application.

Le sixième moyen de ce pourvoi, substantiel en tous cas par le nombre des motifs, était tiré de la mauvaise application de l'art. 339, en ce sens que le jugement entrepris n'avait pas estimé nécessaire d'établir que Poulakis avait abusé des faiblesses ou des passions des emprunteurs.

L'interprétation de l'art. 339 du Code Pénal ne devait pas faire l'ombre d'un doute. Il ne faut rapporter la preuve que le prêteur a abusé des faiblesses ou des passions de l'emprunteur (al. 1), que s'il y a opération unique d'usure. Il en est du reste de même dans le cas de deuxième condamnation pour que soit encourue la peine prévue à l'alinéa 2.

(*) V. J.T.M. No. 2512 du 11 Avril 1939.

Mais, au contraire, s'il y a habitude, les faits délictueux sont punissables sous la seule condition d'établir cette habitude, « sans doute parce que l'habitude professionnelle implique par elle-même un appel constant aux faiblesses et aux passions; il était exact que d'autres législations et notamment la législation belge dont le législateur égyptien semble s'être inspiré (art. 494 C.P.) exigent la double condition de l'habitude et de l'abus des faiblesses ou des passions; mais la différence de rédaction adoptée prouve précisément que le législateur égyptien a entendu réprimer, plus sûrement que ne le font d'autres législations, un délit qui occasionne dans le pays des ravages qui sont notoirement connus ».

Septième et dernier moyen: il ne pouvait suffire, d'après Poulakis, pour établir l'usure, de se limiter au taux d'intérêt pur et simple, mais tenir compte aussi des frais d'encaissement et commission d'autant plus légitimes qu'ils sont régulièrement perçus par les grands établissements bancaires de la place d'Alexandrie.

Ce moyen ne fut pas abordé de front par la Cour. Les juges du fond, retint la Cour Suprême, avaient souverainement statué en décidant que Poulakis procédait lui-même à toutes ses opérations d'argent et n'avait à supporter de frais d'aucune espèce. La question juridique soumise à la Cour ne se posait donc pas en fait.

Le défenseur de Poulakis, en cours de plaidoirie, avait en vain soulevé un moyen tiré de ce que l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction par devant le Tribunal Correctionnel ne précisait pas les faits retenus contre lui et se bornait à dire qu'il existait des charges suffisantes, que, dans le cours des années 1936, 1937 et 1938, des sommes d'argent avaient été habituellement prêtées à des taux usuraires.

Ce moyen était irrecevable pour un double motif. L'art 262 C.I.C., en effet, édicte que l'on ne peut soulever devant la Cour d'autres moyens que ceux indiqués dans la déclaration de pourvoi. Il n'est fait exception à cette règle que dans les cas prévus par l'art. 281 et quelques autres cas exceptionnels intéressant directement l'ordre public (prescription, infraction non punissable, etc.).

Il ne s'agissait, en l'espèce, que d'un moyen intéressant Poulakis seul, car lui, et non point un autre, pouvait estimer si sa défense était ou non compromise par suite de l'imprécision de l'ordonnance de renvoi.

D'autre part, le moyen en question aurait dû, aux termes de l'art. 285 C.I.C., être soulevé devant le Tribunal Correctionnel, préalablement aux plaidoiries.

Les portes de Hadra se referment donc définitivement sur Poulakis jusqu'au moment où, ayant purgé sa peine d'emprisonnement, il retournera, souhaitons-le pour lui-même et ses futurs clients, à son seul commerce d'épicerie, abandonnant le commerce d'argent à ceux qui ne le pratiquent point sous le manteau.

Lois, Décrets et Règlements

Mouvement judiciaire.

Décret portant fixation de résidence de Magistrats près les Juridictions Mixtes.
(Journal Officiel No. 59 du 12 Juin 1939).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,
Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes, approuvé par la Loi No. 49 de 1937;
Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1. — Sont affectés au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah Ahmed Naguib Rabie bey et Ahmed Niazi bey, juges aux Tribunaux Mixtes.

Art. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 19 Rabi Tani 1358 (7 Juin 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud, le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Kachaba.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 12 Juin 1939.

DECLARATION DE FAILLITE.

Mahmoud et Ahmed Ibrahim Saad & Co., ainsi que les memb. personnel. la comp., la dite soc. égyptienne, ayant siège autrefois à Tantah, actuellement de dom. inconnu. Date cess. paiem. fixée au 31.5.39. Zacaropoulo, synd. prov. Renv. au 27.6.39 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Athanase Coumpas. Synd. Mathias. Etat d'union dissous.

Mohamed Masseoud Abdel Razzak. Nom. Mathias comme synd. déf.

Abdel Hamid Youssef Hammad. Nom. Auritano comme synd. déf.

Amin Mahmoud Echba. Nom. Servilii comme synd. déf.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:
M. KAMEL WASFY ABOUL DAHAB BEY.

Jugements du 10 Juin 1939.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Senoussi Abdallah, épicier, égyptien, demeurant au Caire, rue Laboudieh (Sayeda Zeinab). Date cess. paiem. le 26.4.39. Syndic M. A. D. Jéronymidès. Renv. au 17.7.39 pour nom. synd. déf.

Hezekial Khella, nég. égyptien, demeurant à Assiout. Date cess. paiem. le 17.1.39. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 17.7.39 pour nom. synd. déf.

Ahmed Taher, épicier, égyptien, demeurant à Koubeh Gardens. Date cess. paiem. le 8.5.39. Syndic M. Mavro. Renv. au 17.7.39 pour nom. synd. déf.

Aly Ahmed Khalifa, nég. égyptien, demeurant à Nazali El Ganoub (Manfalout). Date cess. paiem. le 4.1.39. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 17.7.39 pour nom. synd. déf.

Magaros Senekdjian, nég. égyptien, demeurant jadis au Caire, rue El Kobessi No. 75 et actuellement de domicile inconnu. Date cess. paiem. le 27.5.39. Syndic M. E. Alfillé. Renv. au 17.7.39 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

Gabriel Joseph Dana, 35 % payable en 9 versements trimestriels, le 1er payable le 10.12.39.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Aly Hassan, 25 % en 12 versements bimensuels, le 1er payable le 10.8.39.

DIVERS.

Sayed Abbas Abdel Rehim. Faill. clôt. pour insuff. d'actif.

Réunions du 8 Juin 1939.

FAILLITES EN COURS.

Ahmed et Mahmoud Abdel Ghani El Melhemi. Synd. Ancona. Renv. au 14.8.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Seid Habeicha. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 17.6.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Youssef Ibrahim El Gabalaoui. Synd. Ancona. Renv. au 14.8.39 pour att. issue procès.

Maurice de Picciotto. Synd. Ancona. Renv. au 4.9.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mikhail Helmi & Co. Synd. Ancona. Renv. au 16.11.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Siha Soliman et Zaki Guirguis. Synd. Ancona. Renv. au 4.9.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Renato Medina. Synd. Ancona. Renv. au 17.7.39 pour vérif. cr., rapp. déf. et clôt. pour insuff. d'actif.

Mohamed Moustafa El Zerr et Frère. Synd. Hanoka. Renv. au 4.9.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Grégoire Baronig. Synd. Hanoka. Renv. au 4.9.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Robert Biancardi. Synd. Hanoka. Rayée.

Gabra Boutros. Synd. Hanoka. Renv. au 17.7.39 pour conc., union ou évent. clôt.

Lyon Cowdrey & Despard Inc. Synd. Hanoka. Renv. au 16.11.39 pour vente cr. act. aux ench. publ.

Mahmoud et Hosni El Fangari. Synd. Hanoka. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 17.6.39 pour levée mesure garde.

Sayed Mansour Aly. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 17.6.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Ahmed Rouchdi. Synd. Hanoka. Renv. au 23.11.39 pour rapp. sur liquid.

Ishak Chentob. Synd. Hanoka. Renv. au 3.7.39 pour désint. cr.

Ahmed Auda. Synd. Hanoka. Renv. au 21.8.39 pour vérif. cr.

Ahmed Mohamed El Kabbani. Synd. Alfillé. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 17.6.39 pour nom. synd. union.

N. Hakim & Co. Synd. Hanoka. Renv. au 16.11.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Hassan Mohamed Chaltout. Synd. Alfillé. Renv. au 21.8.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Zaki Abdel Nour. Synd. Alfillé. Renv. au 23.11.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Chenouda Sawirès. Synd. Mavro. Renv. au 28.12.39 pour conc. ou union et att. issue procès.

Isaac Effremoff. Synd. Mavro. Renv. au 3.7.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed El Sayed El Maghni. Synd. Mavro. Renv. au 21.8.39 pour désint. cr.

Wahba Gadallah. Synd. Mavro. Renv. au 21.8.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Alfred Loupo. Synd. Mavro. Renv. au 3.7.39 pour conc.

Abdel Maaboud El Tohamy. Synd. Mavro. Renv. au 28.12.39 pour att. solut. aff. Mohamed Korachi.

Constantin Lughis. Synd. Jérónimidis. Renv. au 28.12.39 pour att. issue exprop.

Théodore Galanos. Synd. Jérónimidis. Renv. au 26.10.39 pour vérif. cr.

R. et N.H. Bigio. Synd. Jérónimidis. Renv. au 26.10.39 pour conc.

Hassan Amin Hamdan. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 17.6.39 pour nom. synd. union.

Sam Gartner. Synd. Jérónimidis. Renv. au 17.7.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Jacques Levy. Synd. Jérónimidis. Renv. au 18.9.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Ahmed Chalaby. Synd. Alex. Doss. Renv. au 21.8.39 pour avis cr. sur introd. procès en annul. vente.

Joseph Borsali. Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.7.39 pour conc., union ou event. clôt. pour insuff. d'actif.

Victor Josué Harari. Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.7.39 pour conc. ou union.

Ayoub Abdel Halim Abou Ghazala. Synd. Alex. Doss. Renv. au 9.10.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Hassan El Senoussi. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 17.6.39 pour nom. synd. déf.

El Hag Aly Hassan El Hati. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 17.6.39 pour hom. transact., au 28.10.39 pour contest. cr. et au 17.6.39 pour hom. conc.

Mohamed Osman El Guindi. Synd. Demanget. Renv. au 14.12.39 pour att. issue distrib.

Abdel Rahman Moustafa El Sabbahi. Synd. Demanget. Renv. au 14.12.39 en cont. opér. liquid.

Abdel Azim Hachem. Synd. Demanget. Renv. au 16.11.39 pour conc. ou union et avis cr. sur clôt.

Sayed Mohamed Charaf El Gohari. Synd. Demanget. Renv. au 3.7.39 pour conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Khaled Mohamed Saffour. Synd. Demanget. Renv. au 21.8.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed Sid Ahmed Afar. Synd. Demanget. Renv. au 14.8.39 pour vérif. cr., pour att. issue appel et pour avis cr. sur requête Motorenwerke Mannheim A.G.

Henari et Sabet Gorgui. Synd. Demanget. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 17.6.39 pour levée mesure garde.

Mandour Abdel Hamid. Synd. Demanget. Renv. au 17.7.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

El Sayed Mohamed Abdel Hafiz et son fils Tewfik. Synd. Demanget. Renv. au 21.8.39 pour vérif. cr.

Abdel Hafiz Abdel Hamid. Synd. Demanget. Renv. au 21.8.39 pour vérif. cr.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Naoum Haddad et Co. Surv. Hanoka. Renv. au 17.7.39 pour conc.

Ahmed et Hussein Moussa Sakr. Surv. Jérónimidis. Renv. au 3.7.39 pour conc.

Daoud Ragi (La Belle Marquise). Surv. Alex. Doss. Renv. au 3.7.39 pour conc. et dev. Trib. Civ. au 13.6.39 pour hom. vente.

Khoury Frères & Co. Surv. Demanget. Renv. dev. Trib. au 17.6.39 pour hom. conc.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au J.T.M. No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Mars 1937.

Tube Industrial Participation Ltd., Brenganzona-Lugano (Suisse), (17 Mars 1937). — Fabrication de tubes en fer et en acier (v. J.T.M. No. 2192 p. 30).

Kersovani (Giovanni), Le Caire, (18 Mars 1937). — Boîte munie d'un couvercle ayant la propriété d'être transparent quand l'intérieur de la boîte est allumé et se comportant comme un miroir quand il est dans l'obscurité. Cette boîte est destinée à la réclamation en général (v. J.T.M. No. 2192 p. 30).

Angelopoulo (Jean Christo) & N. Coves, Grèce et Alexandrie, (19 Mars 1937). — Pince en forme de E dénommée « Clipscol » destinée à soutenir le nœud de la cravate et à maintenir le faux col tendu (v. J.T.M. No. 2206 p. 26).

Svensson (L.A.), Stockholm, (19 Mars 1937). — Méthode de préparation d'un produit protecteur et isolant (v. J.T.M. No. 2193 p. 40).

Brisdoux Galloni d'Istria (Pierre, Henri & Alfred), Paris, (19 Mars 1937). — Perfectionnement aux lampes électriques de poche (v. J.T.M. No. 2193 p. 30).

Fahmy El Nechoukati, Le Caire, (19 Mars 1937). — Flotteurs pour empêcher les barques de se renverser (v. J.T.M. No. 2196 p. 29).

Kydas (Panayottis), Kafr El Zayat, (20 Mars 1937). — Paravent mobile dénommé « Pare-déchets coton système P. C. Kydas » destiné à empêcher les déchets provenant de l'égrenage du coton de se mélanger avec le coton propre tombant dans la boîte se trouvant devant le métier (v. J.T.M. No. 2192 p. 30).

Ruping (Max), Munich (Allemagne), (20 Mars 1937). — Système de fixation par ressort des rails sur les traverses en bois (v. J.T.M. No. 2193 p. 29).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 58 du 8 Juin 1939.

Rescrit Royal portant nomination d'Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires auprès des Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg, de la Suède, de la Norvège et du Danemark.

Rescrit Royal portant nomination de S.E. Abdel Wahab Talaat pacha au poste de Sous-Chef du Cabinet de Sa Majesté le Roi.

Décret portant nomination d'un Gouverneur Général du Soudan.

Décret portant retrait du projet de loi établissant un droit de dévolution sur les successions.

Décret portant nomination d'un Président et de deux Vice-Présidents au Comité National des Sports.

Décret portant nomination d'un Directeur Général pour l'Aviation Civile.

Décret créant une chaire de génie aéronautique, une chaire de génie maritime et une chaire de géologie et de génie minier, à la Faculté Polytechnique.

Arrêté ministériel détachant le village de « Atharyiât Fadel Pacha », Markaz de Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra.

Arrêté ministériel remplaçant le nom du village « El Meharraka », Markaz d'El Ayat, Moudirieh de Guizeh, par celui de « El Sé'oudieh ».

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes — Saisies administratives.

Sommaire du No. 59 du 12 Juin 1939.

Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du Ministère des Wakfs de l'exercice 1938-1939.

Décret modifiant le Décret-loi No. 35 de 1931 portant institution d'un Conseil de Direction des Chemins de fer, Télégraphes et Téléphones.

Décret portant fixation de résidence de Magistrats près les Juridictions Mixtes.

Décret relatif à l'expropriation d'un terrain en vue de servir de zone de protection pour l'usine de la Société des Eaux du Caire, au Kism de Rod el Farag, dans la ville du Caire.

Arrêté portant modification du règlement sur la circulation des bateaux dans le canal de Suez.

Arrêté relatif à la navigation et à la batellerie dans le port de Port-Saïd.

Arrêté ministériel portant réduction du prix de transport du gravier et du sable par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté ministériel prorogeant d'une année l'Arrêté ministériel No. 22 de 1934 au sujet de la ristourne à accorder sur le prix de transport du riz sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté de la Moudirieh de Minieh sur la propreté des rues du village d'Abou-Kirkas.

Eu supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :
à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paeha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Pendant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

A partir du 16 Juin, nos bureaux seront ouverts, pour la réception des annonces, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m. (Horaire d'été).

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 25 Mai 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Salam Ahmed El Naggar, propriétaire, égyptien, domicilié à El Haddad, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Mooti Mohamed Ahmed El Naggar.

2.) Fahima Abdel Meguid Mohamed.

3.) Tawhida Mohamed El Naggar.

4.) Mohamed Nequib, fils de Mostafa Mohamed.

5.) Ahmed Zaki, fils de Mostafa Mohamed.

6.) Mostafa El Chimi, pris en sa qualité de fondé de pouvoirs des dits Sieurs Mohamed Nequib et Ahmed Zaki.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés le 4me au Caire, le 5me à Mit Bera, les 1er et 2me à El Haddad, la 3me à Birma et le 6me à Tantah.

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 17 feddans de terrains cultivables situés au village d'El Haddad, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1340 outre les frais. Alexandrie, le 14 Juin 1939.

Pour la requérante,
644-A-121. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Mai 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Rezk Bey Chaaban Cheira, savoir:

1.) Abdel Hamid Bey Rezk Chaabane Cheira.

2.) Aly Rezk Chaaban Cheira.

3.) El Cheikh Abdel Hadi Rezk Chaabane Cheira.

4.) Docteur Zaki Chaabane Cheira.

5.) Dame Fahima Rezk Chaabane Cheira.

6.) Dame Nabaouia Rezk Chaabane Cheira.

Tous enfants dudit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Dawakhlieh, le 3me en son ezbeh dépendant d'El Amria (Gharbieh), les 4me et 5me au Caire et la 6me à Hoche Issa, district d'Aboul Matamir (Béhéra).

Objet de la vente: 60 feddans et 4 kirats réduits par suite de la distraction de 1 feddan exproprié pour utilité publique à 59 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Dar El Bakar El Kebli et d'après le procès-verbal de saisie connu sous le nom de Ameria, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 3256 outre les frais. Alexandrie, le 14 Juin 1939.

Pour le requérant,
643-A-120. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Mai 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Hak Hassan El Tohfa, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Mostanan, district de Chobra-khit (Béhéra).

Objet de la vente: 8 feddans et 10 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: a) Mit Ganag, district de Dessouk (Gharbieh), b) Kafr Moustanan et c) Mayesra, tous deux district de Choubra-khit (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 570 outre les frais. Alexandrie, le 14 Juin 1939.

Pour la requérante,
641-A-118. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Mai 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Zakia Abdel Rahman El Ibiari, savoir:

1.) Aly Bey Ragheb El Malki connu sous le nom de Sayed Aly Bey Ragheb El Malki, son époux, pris également en sa qualité de curateur de ses deux fils Moustafa et Abdel Moneem.

2.) Moustafa. 3.) Abdel Moneem. Ces deux pour le cas où leur interdiction aurait pris fin.

4.) Naguia Aly Ragheb El Malki.

5.) Insaf Aly Ragheb El Malki.

6.) Mohamed Tewfik Aly Ragheb El Malki.

Les cinq derniers enfants du premier nommé et de la dite défunte.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ménouf (Ménoufieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Sombate wa Hessesha et Kafr El Arab, district de Zifta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Alexandrie, le 14 Juin 1939.

Pour la requérante,
642-A-119. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Mai 1939. Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Nicolas Maréi Hamoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Camp de César, banlieue d'Alexandrie.

Objet de la vente: 140 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains sis aux villages d'El Baslacoun et Kom Echou, tous deux relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie du village d'El Wastanieh, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 2945 outre les frais. Alexandrie, le 14 Juin 1939.

Pour la requérante,
645-A-122. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Mai 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:
1.) Ahmed Youssef Zahran.
2.) Ibrahim Youssef Zahran.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kom Aly, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 38 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Kom Aly et 2.) Semella, district de Tanta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 4430 outre les frais. Alexandrie, le 14 Juin 1939.

Pour la requérante,
646-A-123. Adolphe Romano, avocat.

FLOREAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÈGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

SUR SURENCHÈRE.

Avis rectificatif.

Dans l'avis de vente sur surenchère, à la requête du Crédit Foncier Égyptien contre Khalil Labib, paru sub No. 603-DM-239 en pages 11 et 12 de ce Journal des 12/13 Juin 1939, No. 2539, lire, mise à prix nouvelle L.E. 3899,500 m/m au lieu de L.E. 8899,500 m/m inséré par erreur.

Maksud, Samné et Daoud,
679-DM-246 Avocats.

VENTES MOBILIÈRES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, 11, rue Mosquée Attarine, actuellement 6, rue Tewfik.

A la requête d'Albert Blind.
Contre le Dr. Lucien Gergeoura.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 29 Mai 1939, huissier Son-sino.

Objet de la vente: table d'opération avec tous ses accessoires, table de consultation, bureau, fauteuils, garniture d'entrée en osier, lustre, bibliothèque, armoire, etc.

Le Caire, le 14 Juin 1939.
Pour le poursuivant,
Dr. M. Bitler et R. Borg,
627-CA-635 Avocats.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Ezbet El Kasr, district de Mahmoudieh (Béhéra).

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Abdalla Arslan Bey, négociant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue de la Poste No. 10.

2.) Les Hoirs de feu Moustafa Bey Hakki et Mahmoud Farid Hakki, savoir la Dame Hawa Hanem, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des enfants mineurs de feu Mahmoud Farid Hakki, savoir: a) Narghes, b) Moustafa et c) Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Fardos No. 16.

3.) La Raison Sociale Moustafa Hak-

ki Bey et Abdalla Arslan Bey, ayant siège à Alexandrie, rue de la Poste, No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 31 Mai 1939, huissier J. Klun.

Objet de la vente:

1.) Une quantité de 30 ardebs d'orge et 30 hemles de paille.

2.) Une quantité de 70 ardebs de blé et 70 hemles de paille.

3.) La récolte de trèfle (bersim tagawi) pendante sur 30 feddans et évaluée à 120 kèlas de graine environ.

4.) 3 taureaux, 2 bufflesses, 1 jument et 5 ânes.

5.) 3 batteuses (noray) baladi.

6.) 1 tracteur Fordson, modèle 1937, avec sa charrue à 2 socs.

Alexandrie, le 14 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
660-A-129 G. de Semo, avocat.

Date: Mardi 20 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Zifta.

A la requête de la Dame Despina Estathiou.

Au préjudice du Sieur Ahmed Hassan El Fakharani, commerçant, égyptien, domicilié à Zifta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Mars 1939, huissier L. Mastoropoulo.

Objet de la vente: 1 auto Chevrolet, modèle 1931, moteur No. 2807142, 1 machine à charbon de 6 chevaux, marque Roston, Lincoln, England; le tout en état de marche quoique usagé.

Alexandrie, le 14 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
610-A-113. Marcel Salinas, avocat.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Foua, Markaz Foua (Gharbieh).

A la requête de The National Bank of Egypt, ayant siège au Caire et succursale à Alexandrie, 4, rue Toussoun.

Au préjudice du Sieur Mahmoud El Tambouli, commerçant, égyptien, domicilié à Foua, Markaz Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal du 30 Mai 1939, huissier G. Altieri.

Objet de la vente: 1 jardinière, 1 guéridon, 1 lavabo, 2 armoires, 1 buffet, 1 table à manger en noyer, 6 chaises en noyer, 1 canapé, 1 fauteuil et 2 chaises à ressorts en noyer, 2 canapés avec matelas et coussins et 3 chaises de Vienne.

Alexandrie, le 14 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
650-A-127. N. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Om Hakim, Markaz Choubra-khit (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale Jabès, Moghnaghe & Co.

Contre:

1.) Abdel Rahman Abdel Rahman Gaballah.

2.) Les Hoirs de feu Abdel Rahman Aboul Enein Gaballah, savoir: a) sa veuve Fatma Mohamed Abou Harb, et ses enfants: b) Aboul Enein, c) Abdel Mak-soud, d) Safieh, e) Mona.

3.) Les Hoirs de feu Mohamed Mah-fouz El Chabassi, savoir sa veuve Cha-

fika Aly Gaballah, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs.

4.) Abdel Rahman Mahfouz El Chabassi.

Tous demeurant à Om Hakim.

En vertu d'un jugement commercial du 4 Février 1936, R.G. 1791/61e, et d'un procès-verbal de saisie du 19 Septembre 1938, huissier Klun.

Objet de la vente: 4 bufflesses; la récolte de coton Guizeh 7 sur 6 feddans, évaluée à 4 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 12 Juin 1939.

Pour la requérante,
588-CA-614 S. Acher, avocat.

Date et lieux: Lundi 19 Juin 1939, successivement au village d'El Eyoun à 9 h. 30 a.m., au Zimam Ramsis à 11 h. a.m. et à Ezbet Abou Troughi, dépendant de Gabarès, à midi.

A la requête du Sieur Nicolas P. Tsirlis, ès nom et ès qualité de mandataire des Hoirs de feu Photios Nicolas Tsirlis.

Au préjudice du Sieur Moustafa Moussa Batour.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière des 29 Octobre 1934, huissier A. Knips, et 11 et 14 Septembre 1937, huissier J. Klun.

Objet de la vente:

A. — A El Eyoun à 9 h. 30 a.m.

1 vache jaunâtre, cornes «Masri», taches noires à la queue, âgée de 13 ans environ.

B. — A Zimam Ramsis, à 11 h. a.m., au hod Sahel.

1.) La récolte de coton Guiza 7 sur 3 feddans.

2.) La récolte de maïs chami sur 2 feddans.

Le coton est évalué à 3 kantars et le maïs à 4 ardebs le feddan.

C. — A Ezbet Abou Troughi dépendant de Gabarès à midi.

La récolte de coton Guizeh 7 sur 7 feddans, au hod El Kibli, évaluée à 3 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 14 Juin 1939.

Pour le poursuivant, èsn. et èsq.,
647-A-124 Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Helal, Markaz El Santa.

A la requête de Maurice J. Wahba & Co., à Mit-Ghamr.

Contre Abdel Wahab Mohamed Helal, de Kafr Helal.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisie mobilière, en exécution de trois jugements rendus les 2 premiers par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie et le 3me par le Tribunal Sommaire Indigène de Santa.

Objet de la vente: 3 bufflesses, 2 taureaux; 8 ardebs de maïs, 30 ardebs de blé, 13 kantars de coton Zagoura.

La poursuivante,

657-CA-655 Maurice J. Wahba & Co.

Date: Mercredi 21 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Saad Zaghloul, No. 32.

A la requête de la Municipalité d'Alexandrie, représentée par le Président de la Commission Municipale, S.E. le Gouverneur.

Au préjudice de la Société Egyptienne d'Electricité et des Kiosques Lumineux.

En vertu des procès-verbaux de saisie des 18 Août et 30 Décembre 1936, en **exécution** d'un jugement rendu le 6 Juin 1936 par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, affaire R.G. 3919/61e A.J.

Objet de la vente: 1 bureau en bois de noyer, 1 machine à écrire « Remington », 1 table de machine à écrire, 1 garniture de bureau composée de: 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts, recouverts de cuir marron etc. ainsi que 5 kiosques surmontés d'horloge électrique à batteries, à 4 façades, se trouvant aux rues Reine Nazli à Mazarita, Saad Zaghoul, et aux places Ismail et Mohamed Aly.

Alexandrie, le 14 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
659-A-128 Le Conseiller Royal.

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 9 h. a.m. et à 10 h. a.m.

Lieux: 1.) à Leheimar et 2.) à Manchiet Bichara, Markaz El Délingat (Béhéra).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

- 1.) Mahmoud Bichara,
- 2.) Abdel Latif Bichara.

Objet de la vente:

A Leheimar à 9 h. a.m.
Le produit de 4 feddans et 12 kirats de blé.

A Manchiet Bichara à 10 h. a.m.
1 bufflesse, 1 vache, 1 veau, 2 ânes, 1 bufflette.

Pour la requérante,
676-DCA-243 Albert Delenda, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au marché de Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Aly Meawad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Septembre 1938, huissier Sergi.

Objet de la vente: canapés, chaises, rideaux, fauteuils, bureaux, etc.

Le Caire, le 14 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
628-C-636 Dr. M. Bitter, avocat.

Date: Mercredi 21 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Assouan, à côté de l'usine Oxygaz No. 18.

A la requête du Sieur Mahmoud Hassan Anwar.

Au préjudice de la Raison Sociale Kyriaco et Zissis Dilaveris.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 6 Juin et 25 Juillet 1938.

Objet de la vente: camion marque Leyland, usagé et en état d'arrêt, barils en tôle, vides, poutres en bois, tuyaux, wintches, écriteau, planches en bois, ciment, carreaux en ciment, etc.

Le Caire, le 14 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
672-C-663 N. Pharaon, avocat.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché de Béba, Markaz Béba, Béni-Souef.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Ahmed Mahmoud Moustafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Septembre 1938, huissier Sergi.

Objet de la vente: armoires, tables, canapés et 100 rotolis de cuivre consistant en ustensiles de cuisine et autres.
Le Caire, le 14 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
626-C-634 Dr. M. Bitter, avocat.

Date: Mardi 20 Juin 1939, dès 11 h. a.m.

Lieu: à Méadi (banlieue du Caire), au hod El Garf El Réfay No. 15.

A la requête du Sieur Mohamed Aly.

Contre le Sieur Luigi Cartoni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Juin 1939.

Objet de la vente: 25000 briques rouges.

Pour le poursuivant,
658-C-656 A. Chalom, avocat.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Emad El Dine No. 156.

A la requête de la Raison Sociale Auguste Franco & Co.

Contre le Sieur Mahmoud Ibrahim.

En vertu de deux procès-verbaux des 20 Octobre 1938 et 1er Juin 1939.

Objet de la vente: une grande machine à imprimer, à rouleau, marque J. Veirin, Paris, 400 kilos de caractères arabes d'imprimerie, 8 bancs pour caractères d'imprimerie, armoire, bureau, canapé, fauteuil, chaises etc.

Le Caire, le 14 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
668-C-659 Victor Maravent, avocat.

Date: Mercredi 21 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

- 1.) Mahmoud Mahmoud Yassin.
- 2.) Dame Fayka Aly Atallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 5 feddans de blé.

Pour la requérante,
671-C-662 Albert Delenda, avocat.

Le jour de Lundi 26 Juin 1939, à 9 h. a.m., et jours suivants s'il y a lieu, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, à El Sagha, Wekalet Al Mazadat, rue Makassis, No. 6, les objets suivants, formant le prêt No. 326, savoir: 4 épingles en or et brillant forme papillons, **en vertu** d'une ordonnance du 31 Mai 1939, de M. le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire, à la **requête** de Messieurs Zahed & Wadih Zabal & Co.

Vente au comptant avec 5 % de droits de criée.

Le Commissaire-Priseur, F. Rusciano.
666-C-657 (2 NCF 15/20)

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à la rue Wagh El Berka No. 2 (kism El Ezbékiah), immeuble Wakf de feu Yaacoub de Menasce.

A la requête de Monsieur le Baron Félix de Menasce, agissant en sa qualité d'administrateur du Wakf de feu Yaacoub de Menasce, sujet hongrois, demeurant à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Maroun Mirza, savoir:

- 1.) Son frère Philippe Mirza.
- 2.) Sa sœur Dame Marie Rayesse.
- 3.) Son épouse Dame Marie.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, le 1er à la rue El Gue-neina No. 8, la 2me à la rue Sabri No. 12 et la 3me à la rue Hamdi, derrière le No. 32, à Zaher, chez Madame Angel, au rez-de-chaussée.

En vertu de deux procès-verbaux des 10 Mars 1934, huissier Cicurel, et 15 Octobre 1938, huissier Levendis.

Objet de la vente:
A. — En vertu du procès-verbal du 10 Mars 1934.

1.) Une petite table, forme bureau, en bois peint.

B. — En vertu du procès-verbal du 15 Octobre 1938.

2.) Une machine à écrire, caractères européens, marque Smith Premier, No. M. X. 00426, avec son couvercle.

3.) 1 armoire en bois peint marron, à 24 tiroirs.

4.) 1 machine à coudre, à pédale, marque Singer, No. F. 6834156, en état de fonctionnement.

Le Caire, le 14 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
656-C-654 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Bouss, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

- 1.) Aly Mohamed Soliman,
- 2.) Mohamed Mohamed Soliman,
- 3.) Mohamed Fahmy Mohamed Soliman,
- 4.) Tammam Mohamed Tammam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et récolement du 27 Mai 1939.

Objet de la vente:

10 ardebs de fèves; 2 vaches.
Pour la requérante,
675-DC-242 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Galioub, Markaz Galioub (Galioubieh)

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Haroun Haroun El Chawarby.
- 2.) Youssef Haroun El Chawarby.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Mai 1939.

Objet de la vente: la récolte de blé hindi pendante par racines sur 4 feddans.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
633-C-641 Avocats.

Date: Mardi 20 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Massara, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Zaki Galal Nimr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mai 1939.

Objet de la vente: un tracteur Fordson.

Pour la requérante,
670-C-661 Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Ibn Sina No. 8.

A la requête du Sieur A. M. Psalti, ingénieur agronome, de nationalité hellénique.

Au préjudice de la Dame Akila Hanem Taher, fille de feu El Sayed Bakir, propriétaire, égyptienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Juin 1939, huissier S. Kozman.

Objet de la vente:

1.) Une garniture de salon en bois de chêne sculpté, composée de 2 canapés, 2 fauteuils et 10 chaises à ressorts, siège et dossier recouverts de tissu gris beige à dessins colorés.

2.) Un lustre en métal nickelé, à 4 becs à boules rondes, en verre jaune.

3.) Un tapis européen fond beige à dessins fleuris, de 5 m. x 4 m. environ.

4.) Un appareil de radio à 8 lampes, marque R.C.A., à l'état de neuf, forme meuble.

5.) Un piano vertical ciré noir, marque Kallman Berlin, à 3 pédales, en bon état.

Pour le poursuivant,
615-C-623 Charles A. De Chédid, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au domicile du débiteur, au village de Sanabo, Markaz Deyrout.

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre Fahmy Moanes Abadir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Mai 1939, huissier Georges Alexandre, en exécution d'un jugement contradictoirement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Avril 1939, R.G. 3661/64e.

Objet de la vente: 15 ardebs de fèves environ.

Le Caire, le 14 Juin 1939.
Pour la requérante,
635-C-643 Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Galioub El Balad, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête de la Banque Misr et Sadek Bey Gallini.

Au préjudice de Mohamed Moussa El Chawarby.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Mai 1939.

Objet de la vente: la récolte de blé baladi pendante par racines sur 2 feddans.

Pour les poursuivants,
632-C-640 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Kiman, Markaz Esna (Kéneh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Omar Mohamed Ahmed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1939.

Objet de la vente: 20 ardebs de lentilles; 1 âne âgé de 10 ans.

Pour le poursuivant,
634-C-642 M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Ménouf.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Hafez Bey Sallam, propriétaire, égyptien.

En vertu d'un jugement commercial mixte d'Alexandrie du 12 Juin 1930, R. G. 5886/55e, d'un jugement sommaire mixte du Caire du 27 Mars 1939, R.G. 3300/64e, et d'un procès-verbal du 27 Août 1930 et récolement du 2 Juillet 1938.

Objet de la vente: 26 taureaux, 3 bufflons, 7 chameaux, 1 vache, 4 ânes, 6 ânesses, 1 mule.

Le Caire, le 14 Juin 1939.
Pour la poursuivante,
655-C-653 F. Biagiotti, avocat.

Date: Lundi 26 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Deirout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Choukallah Geahel Fils.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Cheikh Farghal Mahfouz.

2.) El Sayed Omar Anous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Avril 1939.

Objet de la vente: lit, matelas, coussins, couverture, chaises; 1/2 kantar de cuivre; 3 ardebs de blé, 2 ardebs de maïs seifi, la récolte de blé, pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats au hod El Dabaa El Kebli.

Pour la poursuivante,
631-C-639 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Jeudi 29 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Salimat El Ramli, district de Nagh Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Damarani Aly Hassan.

2.) Kenaoui Aly Hassan.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Salimat El Ramli, district de Nagh Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu de deux procès-verbaux des 4 Février et 3 Mai 1939, huissiers Béchirian et Mekelis.

Objet de la vente:

A. — En vertu du procès-verbal du 4 Février 1939.

Au préjudice de Damarani Aly Hassan.

1.) La récolte de helba pendante par racines sur 5 feddans et 12 kirats aux suivants hods, savoir:

a) Au hod Ahmed Moustafa: 3 feddans.

b) Au hod Aly No. 3: 2 feddans et 12 kirats.

2.) La récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans, au hod Aly No. 3.

3.) La récolte d'orge et de lentilles pendante par racines sur 3 feddans, au hod Hassan Aly No. 17.

4.) La récolte d'orge pendante par racines sur 2 feddans, au hod Abdel Aziz No. 18.

5.) La récolte d'oignons pendante par racines sur 1 feddan au hod Hassan Aly No. 17.

B. — En vertu du procès-verbal du 3 Mai 1939.

Au préjudice de Kenaoui Aly Hassan.

6.) La récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans.

Le Caire, le 14 Juin 1939.
Pour la poursuivante,
630-C-638 Rodolphe Chalom Bey, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Fayoum, rue El Yousfi.

A la requête de The British Thomson Houston Co Ltd.

Contre Aly Hassan El Hakim.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie conservatoire des 29 Septembre 1936 et 21 Septembre 1937, et de deux jugements rendus par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date des 14 Janvier 1937 sub R. G. No. 10571/61e A.J. et 17 Février 1938 sub R.G. No. 9682/62e A.J.

Objet de la vente:

1.) 1 coffre-fort sans marque.

2.) 1 bureau en bois de hêtre, avec 5 tiroirs.

3.) 3 bicyclettes marque Phillips.

4.) 5 chaises et 1 canapé assiouti.

5.) 7 radios dont 3 marque General Electric et 4 marque Phillips.

6.) 2 appareils de radios meubles, marque Atwater Kent.

7.) 2 ventilateurs marque General Electric.

8.) 1 machine complète pour la soudure des pneus d'autos, avec réchaud.

9.) 1 dynamo avec moteur à pomper les pneus.

Pour la poursuivante,
625-C-633 Mayer Acher, avocat.

Date: Samedi 1er Juillet 1939, dès 9 heures du matin.

Lieu: au village de Talla, district et Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abou Bakr Bichr Omar, propriétaire, égyptien, demeurant à Saft El Charkieh, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal du 17 Avril 1939, huissier Boutros.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans sis au hod Doukal No. 1.

Le Caire, le 14 Juin 1939.
Pour la poursuivante,
629-C-637 Rodolphe Chalom Bey, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 27 Juin 1939, dès les 10 h. a.m.

Lieu: à Tahta (Guergueh).

A la requête de Bibaoui Fahmy Nasrallah.

Contre Abdel Hamid Mahmoud Zaki.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 24 Décembre 1931 sub R. G. 2972/57e A.J., d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Janvier 1938, et d'un autre procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mars 1939.

Objet de la vente:

1.) 2 canapés, 4 chaises et 1 table en bois ordinaire.

2.) La récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans, au hod El Tourkemani.

3.) La récolte de fèves qui était pendante par racines, au hod El Ramadan, sur 4 feddans, actuellement moissonnée.

Pour le poursuivant,
Mayer Acher, avocat.

624-C-632

Date: Lundi 26 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Choubrah, à la rue Serag No. 2.

A la requête de Constantin Ap. Pantos.

Contre Aly Moustafa.

En vertu d'un procès-verbal du 3 Juin 1939.

Objet de la vente: pendule, table, salon, canapés, tapis, etc.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui, avocat.

654-C-652

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 21 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'Abou-Kébir, district de Kafr Sakr (Ch.).

Objet de la vente: 1 bufflesse et divers meubles.

Saisis le 25 Novembre 1936 par ministère de l'huissier Z. Tsaloukhos, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire de Mansourah le 14 Octobre 1936, R.G. No. 2092/61e A.J.

A la requête du Sieur Nicolas Havaranis, négociant, hellène, domicilié à Zagazig, rue Courbière.

Contre la Dame Amna Abdel Aal, propriétaire, indigène, domiciliée à Abou Kébir (Ch.).

Pour le poursuivant,
Farid Farag.

649-AM-126.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, quartier Nezam.

A la requête de Abdel Raouf Ibrahim Emara, propriétaire, égyptien, à Zagazig.

Contre Jean et Angel ou Anzel Wazirianidès ou Vezirianidès, tous deux sujets hellènes, à Zagazig, rue Abbas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Mars 1939, huissier A. Ibrahim.

Objet de la vente: 1 toilette, 2 portechapeaux, 1 bureau, 2 bancs, 1 étagère, 1 radio, 1 canapé, 1 armoire vitrine etc. Mansourah, le 14 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
William Saad, avocat.

673-M-474

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, au marché de Souk El Asr, à la rue El Ghouri.

A la requête de la Raison Sociale A. B. Berzi et Cie.

Contre Soliman S. Chadoufa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Mars 1939.

Objet de la vente: 5 armoires, 2 salons, 1 salle à manger, etc.

Pour la poursuivante,
Edouard Atallah, avocat.

653-CP-651

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, 26 rue Fouad 1er.

A la requête de la Raison Sociale M. Balassiano & Co.

Contre le Sieur Luigi Gigi Adinolfi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Avril 1939, huissier V. Chaker.

Objet de la vente: tapis, machine à écrire, bureau etc., plus amplement désignés dans le dit procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 14 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
Victor Maravent, avocat.

667-CP-658

AVIS RECTIFICATIF.

Le public est informé que c'est par erreur qu'il a été inséré dans ce Journal du 6 Juin 1939, No. 2536, que la vente requise par le Sieur Saïd Effendi El Rifai à l'encontre de la Dame Marie Adamopoulo devait avoir lieu à Ezbet El Tantaoui, dépendant de Dokhmeiss, alors qu'en réalité elle aura lieu à l'Ezbet Costi dépendant de Tombara, aux mêmes date et heure, soit le Mardi 20 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Port-Saïd, le 14 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
J. Cotsakis, avocat.

674-P-162

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 10 Juin 1939 a été déclaré en faillite Magaros Senekdjian, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, jadis rue El Kobeissi, No. 75, 1er étage, Faggala, kism El Kobeissi, immeuble Kamel Eff., chez Abdou Elias, puis à la rue Daher No. 46 et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 27 Mai 1939.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfy Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Juillet 1939, à 10 heures du matin.

Le Caire, le 10 Juin 1939.

Pour le Greffier,
Youssef Abd El Malek.

620-C-628

Par jugement du 10 Juin 1939 a été déclaré en faillite Hezekial Khella, commerçant, égyptien, demeurant à Assiout.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 17 Janvier 1939.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfy Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Juillet 1939, à 10 heures du matin.

Le Caire, le 10 Juin 1939.

Pour le Greffier,
Youssef Abd El Malek.

621-C-629

Par jugement du 10 Juin 1939 a été déclaré en faillite Ahmed Taher, épiciier, égyptien, demeurant au Caire, à Koubbeh Gardens, rue du Garage, No. 9.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 8 Mai 1939.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfy Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Juillet 1939, à 10 heures du matin.

Le Caire, le 10 Juin 1939.

Pour le Greffier,
Youssef Abd El Malek.

622-C-630

Par jugement du 10 Juin 1939 a été déclaré en faillite Aly Ahmed Khalifa, négociant, égyptien, demeurant à Nazali Ganoub (Manfalout).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 4 Janvier 1939.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfy Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Juillet 1939, à 10 heures du matin.

Le Caire, le 10 Juin 1939.

Pour le Greffier,
Youssef Abd El Malek.

623-C-631

Par jugement du 10 Juin 1939 a été déclaré en faillite Senoussi Abdallah, épiciier, égyptien, demeurant au Caire, 13 rue Leboudieh, Darb El Gamamiz (Sayeda Zeinab).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 26 Avril 1939.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfy Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. Jéronymidès.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Juillet 1939, à 10 heures du matin.

Le Caire, le 10 Juin 1939.

Pour le Greffier,
Youssef Abd El Malek.

619-C-627

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Ibrahim Abdel Hadi Ibrahim, négociant, égyptien, demeurant au Caire, 41 charch Darb El Saada (Shareh El Azhar).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. L. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux ré-

clamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Juillet 1939, à 10 heures du matin.

Le Caire, le 10 Juin 1939.

Pour le Greffier,

618-C-626 Youssef Abd El Malek.

Dans la faillite de la Dame Amina Azab Sayed, commerçante, égyptienne, demeurant au Caire, affet El Taabouna No. 3 (Habbanieh).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 17 Juillet 1939, à 10 heures du matin.

Le Caire, le 10 Juin 1939.

Pour le Greffier,

617-C-625 Youssef Abd El Malek.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

HOMOLOGATION.

Le concordat préventif, accordé par ses créanciers au Sieur Gabriel Joseph Dana, commerçant, sujet italien, demeurant au Caire, rue Manakh, No. 3, a été homologué par jugement du 10 Juin 1939.

Le Caire, le 10 Juin 1939.

Pour le Greffier,

616-C-624 Youssef Abd El Malek.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il appert, d'un acte sous seings privés du 9 Juin 1939, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Juin 1939 sub No. 3177, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 13 Juin 1939, No. 37, vol. 57, folio 28, qu'une Société de commerce en commandite simple a été constituée entre le Sieur Dr. Ing. Franz Siebel, sujet tchécoslovaque, demeurant à Alexandrie, et un commanditaire dénommé au dit acte, sous la Raison « Siebel & Co. », de siège à Alexandrie, ayant pour objet l'importation en Egypte et le commerce de toutes machines, automobiles, accessoires ou pièces de rechange et matériel technique en général, ainsi que la représentation et les affaires à la commission.

Le montant de la commandite est de cinq cents Livres Egyptiennes (L.E. 500).

La gestion, l'administration et la signature appartiennent au Sieur Dr. Ing. Franz Siebel.

La durée de la Société est fixée à trois ans à compter du 1er Janvier 1939 avec clause de renouvellement tacite d'année en année faute de dédit donné par l'un des associés trois mois au moins à l'avance.

Alexandrie, le 13 Juin 1939.

Pour « Siebel & Co. »,

665-A-134 Aldo Luzzatto, avocat.

Par acte sous seing privé en date du 1er Avril 1939, vu pour date certaine le 29 Mai 1939, No. 3010, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 6 Juin 1939, No. 26, vol. 57, fol. 20, une Société en nom collectif a été formée entre les Sieurs: 1.) Démètre Elie Coutsolioutsos, 2.) Elie Démètre Coutsolioutsos, 3.) Sotiris Démètre Coutsolioutsos, 4.) Georges Démètre Coutsolioutsos, 5.) Simon Démètre Coutsolioutsos et 6.) Charalambos Démètre Coutsolioutsos, sous la Raison Sociale « D. Coutsolioutsos & Fils », ayant pour objet le commerce en général, notamment celui des olives, huiles et fromages ainsi que la continuation des affaires de la Société dissoute « D. Coutsolioutsos & Fils », et siège à Alexandrie.

Le capital social est de L.E. 6000.

La signature sociale est « D. Coutsolioutsos & Fils » et appartient, ainsi que la gestion et administration générales, aux Sieurs Elie Démètre Coutsolioutsos et Sotiris Démètre Coutsolioutsos, signant séparément ou ensemble sauf pouvoir à donner à un autre associé.

Une signature spéciale est accordée:

— aux Sieurs Démètre Elie Coutsolioutsos et Georges Démètre Coutsolioutsos, agissant ensemble ou séparément pour les succursales de la Société en Grèce;

— au Sieur Charalambos Démètre Coutsolioutsos pour la succursale d'Alexandrie;

— au Sieur Simon Démètre Coutsolioutsos pour la succursale du Caire; les dits associés signeront de leur propre signature au-dessous de la Raison Sociale, mais leur signature n'engagera que la succursale seule pour laquelle ils agissent respectivement.

La durée sociale est fixée à 10 ans du 1er Avril 1939 au 31 Mars 1949.

Pour la Société,

680-A-135 E. Moutafis, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé portant date certaine du 31 Mai 1939, No. 2145, enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce Mixte du Caire sub No. 189/64e.

Il résulte qu'une Société en commandite simple a été constituée entre le Sieur Maurice Mattatia, commerçant,

hellène, et un commanditaire, égyptien, dénommé au corps dudit acte, sous la Raison Sociale Maurice Mattatia & Co., avec siège au Caire et pour objet l'importation et vente de tous articles à la commission, au capital de L.E. 800 dont la commandite est de L.E. 200.

La gérance et la signature appartiennent exclusivement au commandité.

La durée est de deux ans à dater du 1er Juin 1939, renouvelable.

Pour la Société

Maurice Mattatia & Co.

638-C-646

D. H. Lévy, avocat.

Par contrat sous seing privé du 13 Mai 1939, vu pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 20 Mai 1939 sub No. 1965 et dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial le 6 Juin 1939 sub No. 180/64me, une Société en commandite simple, de nationalité mixte, a été constituée entre le Sieur Mohamed Mohamed Marzouk comme associé en nom indéfiniment responsable et trois commanditaires dénommés dans l'acte, ayant pour:

Objet: le commerce du poisson à la commission.

Siège: au Caire, marché de la Gare.

Raison Sociale: Mohamed Mohamed Marzouk & Co.

Capital: L.E. 1000 dont L.E. 400 apport de Marzouk et L.E. 200 chaque commanditaire.

Durée: une année à partir du 15 Mai 1939.

Gestion et signature: à Marzouk exclusivement qui devra signer pour la Raison Sociale Mohamed Mohamed Marzouk & Co. et ne pourra en faire usage que pour les affaires sociales uniquement, le tout sous peine de nullité.

Pour la Société,

651-C-649

S. et V. Yarhi, avocats.

MODIFICATIONS.

D'un acte sous seing privé enregistré au Greffe du Tribunal Mixte du Caire sub No. 190/64e A.J.,

Il résulte que la Société Seid & Co., enregistrée sub No. 45/61e A.J., a subi les modifications suivantes:

1.) Le commandité a pouvoirs de se substituer tout mandataire de son choix dans tout ou partie de ses pouvoirs de gestion et signature.

2.) Le mandat donné par acte du 28 Juillet 1937 est confirmé.

3.) La durée de la Société est portée à cinq années à dater du 19 Décembre 1935, renouvelable.

Pour la Société Seid & Co.,

637-C-645

D. H. Lévy, avocat.

A la Société en nom collectif, composée des Sieurs Omero Pardi et Spiro Raissi, sous la Raison Sociale « O. Pardi & S. Raissi », avec siège au Caire, constituée par acte sous seing privé, visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Juillet 1932, sub No. 4345 et publiée suivant extrait transcrit sur le Registre des Actes de Société du Tribunal Mixte du Caire le 19 Juillet 1932 sub No. 170/57me A.J.,

Il a été apporté, **aux termes d'un nouvel acte sous seing privé** visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 29 Mars 1939 sub No. 1323, **les modifications suivantes:**

1. — La Société a pour objet l'exploitation des trois cinémas « Olympia », « Idéal » et « Paradis », ainsi que tout autre Cinéma qui sera acquis par la Société.

2. — Le capital social est constitué de: a) L.E. 500, en espèces; b) l'exploitation des Cinémas « Olympia », « Idéal » et « Paradis ».

3. — La direction, la gestion et l'administration de la Société appartiennent au Sieur S. Raissi exclusivement avec les pouvoirs les plus étendus.

4. — La durée de la Société continue à courir jusqu'au 30 Novembre 1942, sauf le droit du Sieur S. Raissi d'en demander la dissolution avant terme, au 30 Avril des années 1940, 1941 et 1942, moyennant un préavis de quatre mois par lettre recommandée.

De même, M. Raissi aura, à tout moment, un droit de dissolution immédiate en cas de guerre.

Le Caire, le 14 Juin 1939.

Pour la Raison Sociale
O. Pardi & S. Raissi,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

652-C-650

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé du 31 Mars 1939, vu pour date certaine le 29 Mai 1939, No. 3011, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 10 Juin 1939, No. 185, 64e A.J., fol. 304, reg. 41, il résulte **qu'il a été mis fin**, à partir du 31 Mars 1939, à la **Société en nom collectif** « D. Coutsolioutsos & Fils », formée par acte du 31 Octobre 1930, vu pour date certaine le 3 Novembre 1930, No. 7059, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 11 Novembre 1930, No. 4, A.J. 56e, entre les Sieurs Démètre Elie Coutsolioutsos, Elie, Sotiris, Georges, Simon et Charalambos Démètre Coutsolioutsos.

L'actif et le passif de la dite Société ainsi que la continuation de ses affaires sont assumés par la nouvelle société en nom collectif « D. Coutsolioutsos & Fils », constituée par acte sous seing privé du 1er Avril 1939.

Pour la Société dissoute,
E. Moutafis, avocat.

681-AC-136

Remplacement d'un liquidateur.

Par acte sous seing privé du 16 Août 1938, visé pour date certaine le 13 Mai 1939 sub No. 1908, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juin 1939 sub No. 177/64e A.J., fol. 295, reg. 41, **le Sieur Rolf Levi**, nommé liquidateur conjointement avec le Sieur Jack Rosenfeld de la Société en nom collectif Jack & Armand Rosenfeld, a cessé d'être liquidateur de la Société susdite à partir du 1er Juin 1938. Il a été remplacé par M. Armand Rosenfeld lequel poursuivra conjointement avec M. Jack Rosenfeld la liquidation

de la dite Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour la Raison Sociale
Jack & Armand Rosenfeld,
en liquidation,
Charles Golding, avocat.
669-C-660

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Daimler-Benz Aktiengesellschaft, of 136, Mercedes Strasse, Stuttgart, Germany.

Date & Nos. of registration: 8th June 1939, Nos. 617, 618, 619, 620, 621 & 622.

Nature of registration: 6 Trade Marks, Classes 30, 33, 45, 64, 70, 72 & 26.

Description: word « Mercedes ».

Destination: Lubricating oils and greases, Class 30; Machines and accessories, Class 33; Motors for internal combustion engine, their accessories and spare parts relating thereto, Class 45; All kind of land vehicles, their accessories and spare parts relating thereto, Class 64; All sort of flying machines their accessories and spare parts relating thereto, Class 70; All sort of nautical vehicles, their accessories and spare parts relating thereto, Class 72.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
664-A-133

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Léon, Edmond de Cointet de Fillain, 1 rue de Castiglione, Paris.

Date et No. du dépôt: le 8 Juin 1939, No. 187.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 57 a.

Description: « Barrage ».

Destination: à former sur un front de largeur quelconque un obstacle infranchissable aux chars d'assaut et autres véhicules de combat.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
662-A-131

Applicant: N. V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij, of 30 Carel van Bylandtlaan, The Hague.

Date & No. of registration: 11th June 1939, No. 189.

Nature of registration: Invention, Classes 6 c & 36 g.

Description: a coloured bitumen dispersion and process for its manufacture.

Destination: for painting purposes especially road construction, for colouring concrete and for the manufacture of bitumen dispersions.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
663-A-132

Déposant: Abdel Rehim Eff. Mohamed, demeurant au Caire.

Date et No. du dépôt: le 7 Juin 1939, No. 186.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 53 c.

Description: Une flûte spécialement adaptée à la musique orientale, comportant des quarts de ton et six clés.

Destination: à la musique orientale.
611-A-114. Abdel Rehim Eff. Mohamed.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

A partir du 1er Juillet 1939, et jusqu'à nouvel ordre, les Greffes de la Cour d'Appel Mixte seront accessibles au public, les jours ouvrables, de 9 h. a.m. à 1 h. p.m., et les Dimanches, de 10 h. a.m. à midi.

Par ordre,

Alexandrie, le 12 Juin 1939.

Le Greffier en Chef de la Cour,
678-DA-245 (3 CF 15/17/20). G. Sisto.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que l'huissier Joseph Favia, ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite, a cessé de faire partie du Personnel de ce Tribunal depuis le 1er Avril courant, et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses fonctions d'huissier devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date sus-indiquée.

Alexandrie, le 11 Avril 1939.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

307-DA-936 (3 NCF 15/4-15/5-15/6).

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que les dernières audiences utiles avant les vacances sont les suivantes:
Civil.

1re Chambre: le Lundi 19 Juin 1939.
2me Chambre: le Mardi 20 Juin 1939.
3me Chambre: le Mercredi 21 Juin 1939.

4me Chambre: le Jeudi 22 Juin 1939.
5me Chambre: le Samedi 17 Juin 1939.
Tribunal de Commerce: le Samedi 17 Juin 1939.

Sommaire.

1re Chambre: le Lundi 19 Juin 1939.
2me Chambre: le Mercredi 21 Juin 1939.
3me Chambre: le Mardi 20 Juin 1939.
4me Chambre: le Jeudi 22 Juin 1939.

Référés: le Jeudi 22 Juin 1939.
 Adjudications: le Samedi 17 Juin 1939.
 Chambre de Conseil: le Mardi 20 Juin 1939.
 Tribunal Correctionnel: le Jeudi 22 Juin 1939.
 Tribunal de simple police: le Mardi 20 Juin 1939.
 Le Caire, le 12 Juin 1939.
 Le Greffier en Chef,
 640-C-648 U. Prati.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

31.5.39: Jean Kékhayas c. Simon Salem Nassar.
 31.5.39: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alex. c. Emile Zammit.
 31.5.39: The Commercial & Estates Cy of Egypt c. Mahmoud & Ahmed Ibrahim Saad et Co.
 31.5.39: Min. Pub. c. Georges A. Tsafouris.
 1er.6.39: Min. Pub. c. Evandro Pecchioli.
 1er.6.39: « Modern Buildings » c. Haroun Hussein Hassan.
 2.6.39: Min. Pub. c. Evandro Pecchioli.
 3.6.39: Société des Terrains de la Ville d'Alex. c. Tewfick Antonios.
 3.6.39: Société des Terrains de la Ville d'Alex. c. El Sayed Farghali Mohamed Abdel Aati.
 5.6.39: Hewat, Bridson & Newby c. Abdel Hamid Abdel Mooti.
 5.6.39: Min. Pub. c. Henry Caffari (2 actes).
 Alexandrie, le 7 Juin 1939.
 514-DA-234. Le Secrétaire, E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme Egyptienne des Chaussures « BATA ».

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Egyptienne des Chaussures « BATA » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Vendredi 30 Juin 1939, à quatre (4) heures de l'après-midi, au Siège de la Société, sis à Alexandrie, 11 place Mohamed Aly.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration pour l'année 1938;
- 2.) Rapport du Censeur;
- 3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Décembre 1938, et répartition des bénéfices.
- 4.) Nomination du Censeur pour l'exercice de l'année 1939.
- 5.) Réélection du Conseil d'Administration pour l'année 1939.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq (5) actions, a le droit d'assister à l'Assemblée, à condition de déposer ses actions au moins deux jours francs

avant l'Assemblée au Siège de la Société.

Alexandrie, le 12 Juin 1939.
 661-A-130 Le Conseil d'Administration.

Fabbrica di Cemento
Ing. A. Fusignani & Co.
 Società in accomandita per azioni.

Avviso di 2a. Convocazione.

Un'Assemblea Straordinaria in 2a. Convocazione è fissata per il 30 Giugno 1939 alle ore 7 p.m. a Cleopatra: Avenue Sidi Gaber 28.

Ordine del Giorno:

Proposta del Consiglio di Sorveglianza e del Gerente di liquidazione della Società.

I Signori Azionisti sono avvisati che per intervenire all'Assemblea della Società, devono depositare, almeno 10 giorni prima, le azioni, o presso la Sede della Società o presso una Banca d'Egitto.

Alessandria li 13 Giugno 1939.
 685-A-140.

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Suivant acte sous seing privé portant la date certaine du 1er Mai 1939 sub No. 1765 du Tribunal Mixte du Caire, il appert que le Sieur Sassoon Shohet a vendu en toute propriété à la Maison Seid & Co. l'installation constituant l'usine de scierie mécanique sise au Caire, chareh Sekket Hadid El Tersana, sans aucune exception ni réserve.

Pour Seid & Co.,
 636-C-644 D. H. Lévy, avocat.

AVIS RELATIFS AUX PROTÊTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que l'effet de P.T. 300, souscrit à l'échéance du 10 Mai 1939 par le Sieur Abdel Ghani Mohamed El Enani, entrepreneur, à Benha, à l'ordre de la Universal Motor Company of Egypt Ltd., a été dûment réglé à son échéance entre les mains de la Société.

C'est par suite d'un malheureux concours de circonstances que le dit effet a été protesté par exploit du 11 Mai 1939 de l'huissier Antoine Ocké.

Alexandrie, le 13 Juin 1939.
 Pour la Société,
 648-A-125 Ph. Tagher, avocat.

PETITES ANNONCES

P.T. 2 la ligne.
 LOCATIONS ET VENTES.

Bulkeley (Ramleh), rue Allen, No. 25, à louer, pour la saison estivale, appartement meublé, composé de 6 chambres et dépendances, entouré d'un jardin. S'adresser directement ou écrire à « CAS-SAR » B.P. 341, Alexandrie.

— SPECTACLES —
 ALEXANDRIE

Cinéma RIALTO du 14 au 20 Juin

GARDEN OF THE MOON

avec
 PAT O'BRIEN et MARGARET LINDSAY

Cinéma RIO du 15 au 21 Juin

DERRIÈRE LA FAÇADE

avec
 ELVIRE POPESCO et MICHEL SIMON

Cinéma RITZ du 12 au 18 Juin

LA DANSEUSE ROUGE

avec
 VERA KORÈNE et JEAN GALLAND

Cinéma MAJESTIC du 13 au 19 Juin

CONDOTTIERI

avec
 LUIGI TRENKER et CARLO SVEVA

Cinéma LIDO du 15 au 21 Juin

JOSETTE

avec SIMONE SIMON et DON AMÈCHE
ALWAYS GOOD BYE
 avec Barbara Stanwyck et Herbert Marshall

Cinéma IRIS du 14 au 20 Juin

VICTORIA THE GREAT

avec
 ANNA NEAGLE et ANTON WALBROOK

Cinéma ROY du 13 au 19 Juin

WARNER BAXTER dans

I'LL GIVE A MILLION

CITY GIRL
 avec RICARDO CORTEZ

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 15 au 21 Juin Salle d'Hiver

GOLDWYN FOLLIES

avec ADOLPHE MENJOU